

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-007

DATE : Le 11 juillet 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M. Simon-Pierre Lavoie, stagiaire en droit
 M^e Marie A. Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[3] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴.

[4] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[5] Le 8 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage initiale. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 11 mars 2011. Suite au tout, le Bureau a, le 17 mars 2011, prolongé son ordonnance de blocage⁷.

[6] Le 17 mai 2011, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 22 juin 2011.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau en présence d'un représentant de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur en ait été dûment signifié.

[8] Le représentant de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui est à son emploi. Celui-ci a témoigné avoir récemment interrogé Johanne Lepage, intimée en l'instance. Il est actuellement à rédiger son rapport d'enquête qui sera ensuite remis au contentieux de la demanderesse.

[9] Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours.

[10] Le représentant de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger le blocage pour cette dernière raison, parce que l'enquête de la demanderesse continuait et parce que les intimés ne s'étaient pas présentés et n'avaient donc pas assumé le fardeau qu'ils avaient de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[11] Finalement, le représentant de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que les intimés ne sont pas venus contester la demande de l'Autorité, même s'ils ont reçu signification de l'avis d'audience du tribunal. Ils n'ont donc pu assumer le fardeau de prouver que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale du Bureau avaient cessé d'exister.

[15] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que l'enquête se poursuivait et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[16] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010¹¹ et rectifiée le 13 septembre 2010¹², telle qu'elle a été prolongée depuis ce temps¹³. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

¹¹ Précitée, note 1.

¹² *Ibid.*

¹³ Précitées, notes 5 à 7.

LA DÉCISION

[17] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, est prêt à prononcer la décision suivante.

[18] Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁶, comme il appert ci-après :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ [2004] 136 G.O. II, 4695.

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-027

DÉCISION N° : 2011-027-001

DATE : Le 15 juillet 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

MICRO-PRÊTS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2950, rue Mézy, Bureau 6, à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1L 2P7

et

DOMINIC LACROIX, résidant au 2950, rue Mézy, Bureau 6, à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1L 2P7

et

MARC-OLIVIER BOUCHER, résidant au 88, rue Raby à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1G 3T3

Parties intimées

et

PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ayant un bureau au 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450 à Québec, district judiciaire de Québec, G1K 8W4

Partie mise en cause

ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET ET DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, 94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e François St-Pierre
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 juillet 2011

DÉCISION

[1] Le 5 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture d'un site Internet et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, visant les intimés.

[2] Cette décision a été demandée en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les parties impliquées dans la présente demande sont les suivantes :

○ **Intimés**

- Micro-Prêts inc.;
- Dominic Lacroix; et
- Marc-Olivier Boucher;

○ **Mis en cause**

- Président de l'Office de la protection du consommateur.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 7 juillet 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit les faits allégués par l'Autorité.

1- Les parties

Micro-Prêts inc.

1. Micro-Prêts inc. (ci-après « Micro-Prêts ») est une société constituée le 31 mai 2010, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-1**;
2. Dominique Lacroix (ci-après « Lacroix »), en plus d'être le premier actionnaire, occupe la fonction de président de cette société;
3. La société Gestion M. Boucher inc. (ci-après « Gestion inc. »), est le second actionnaire de Micro-Prêts;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. Marc-Olivier Boucher (ci-après « Boucher »), est l'unique actionnaire et dirigeant de Gestion inc., tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-2**;
5. Boucher occupe les fonctions de secrétaire et de trésorier de Micro-Prêts;
6. Micro-Prêts a déclaré à l'Inspecteur général des institutions financières que ses activités économiques sont l'offre de prêts à la consommation;
7. De fait, elle administre le site Internet www.micro-prets.com/fr/ sur lequel on retrouve de la sollicitation de résidents québécois pour leur offrir, notamment, des titres, autres que des obligations, constatant des emprunts d'argent, tel que plus amplement décrit à la section 2 de la présente demande;
8. Il est à noter que Micro-Prêts détient un permis de prêteur d'argent émis par le Président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« OPC »), conformément à l'article 321 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la « LPC »), tel qu'il appert de l'extrait du site de l'OPC, **pièce D-3**;
9. Néanmoins, Micro-Prêts n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);
10. Micro-Prêts n'a jamais non plus été titulaire d'un visa ou d'une dispense de visa de prospectus émis par l'Autorité conformément à l'article 11 de la LVM;

Dominique Lacroix

11. Tel que ci-haut allégué, Lacroix est le président de Micro-Prêts;
12. Lacroix n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

Marc-Olivier Boucher

13. Rappelons que Boucher est le secrétaire et trésorier de Micro-Prêts;
14. Pareillement à Lacroix, il n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

2- Les prêts d'argent offerts par Micro-Prêts aux consommateurs

15. Tel qu'allégué au paragraphe 8 de la présente, Micro-Prêts offre au public québécois des prêts d'argent tel qu'il appert de la copie de son site Internet, en date du 7 juin 2011, **pièce D-4**;
16. De fait, tel que ci-après démontré, Micro-Prêts offre des prêts personnels de 500 \$ et des avances sur paye aux consommateurs sous le couvert du permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;

Les emprunts d'argent de 500 \$

17. L'un des deux prêts d'argent offerts au public québécois par Micro-Prêts est un prêt personnel de 500 \$;

18. Pour obtenir cet emprunt d'argent, l'emprunteur doit simplement remplir un formulaire de prêt personnel de 500 \$ et fournir les documents suivants :

- Dernier talon de paye;
- Une pièce d'identité avec photos;
- Un spécimen de chèque;
- Un relevé de son compte bancaire où l'on voit les deux derniers dépôts de paye;

Tel qu'il appert des pages 81 et 82 de la copie du site, pièce D-4;

19. Le traitement d'une telle demande en ligne est effectué en moins de 30 minutes, sans enquête de crédit et avec des modalités de remboursement flexible, tel qu'il appert de la page 82 de la copie du site, pièce D-4;

20. Tout est ainsi fait pour encourager les emprunteurs à s'engager envers Micro-Prêts;

21. Soulignons que Micro-Prêts demande le remboursement de ces prêts sur trois (3) mois ainsi que des intérêts de 2,5 % par mois, ou 30 % par année, tel qu'il appert de la page 81 de la copie du site, pièce D-4;

Les avances sur paye

22. De plus, Micro-Prêts offre aussi une autre forme de prêt assujetti à la LPC, soit des avances sur paye;

23. En contrepartie de ces avances de paye, limitées à 50 % de la prochaine paye de l'emprunteur, Micro-Prêts impose un frais de 20 % par tranche de cent dollars 100 \$, plus des intérêts annuels de 30 %, tel qu'il appert de la page 78 de la copie du site, pièce D-4;

24. Plus particulièrement, dans le cas d'un prêt de 100 \$ dont le prêteur conserve 20 \$ et charge 2,5 % d'intérêt sur le notionnel initial (100 \$), on obtient un capital résiduel de 50 \$;

25. Ainsi, si l'on utilise la formule d'actualisation du notionnel initial : $100 (1/(1+r)) = 50$, on obtient un taux d'intérêt $r = 100 \%$ d'intérêt annuel;

La position de l'OPC

26. Considérant notamment ces faits, l'OPC entend notifier, suite à l'éventuel jugement sur la présente, un préavis d'intention d'annulation du permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts;

27. Cette coordination de l'intervention de l'OPC s'explique par le fait qu'il est primordial de sécuriser les montants investis illégalement auprès de Micro-Prêts avant toute intervention de cet organisme;

28. En effet, tel que ci-après démontré, ces prêts semblent financés par l'entremise de placements illégaux faussement garantis, de manière intentionnelle, par Micro-Prêts;

3- Les CPG de 8 à 12 % offerts par Micro-Prêts

29. De fait, en plus de ces contrats de prêts d'argent, dont certains offrent des taux d'intérêts usuraires, Micro-Prêts offre, probablement pour financer cesdits prêts, des placements prétendument garantis à 100 % aux investisseurs québécois, tel qu'il appert de la page 7 de la copie du site, pièce D-4;

30. Micro-Prêts attire d'ailleurs l'attention de sa clientèle sur un présumé témoignage d'une de ses clientes investisseurs qui affirmerait que :

« Merci Micro-Prêts pour votre excellent service. Mon placement chez vous a un rendement 5 fois plus élevé que n'importe où ailleurs en plus d'être 100 % garanti.

Je pourrai, grâce à vous, prendre ma retraite beaucoup plus tôt.

*Mme. Couture
Boucherville, Qc »*

Tel qu'il appert de la page 11 de la copie du site, pièce D-4;

31. Soulignons que les contrats de placement garantis (ci-après « CPG ») sont des placements ayant un terme variable effectués auprès d'une banque, d'une caisse populaire ou de toute autre institution financière dûment inscrite;
32. Notons aussi que ces CPG doivent forcément être assurés auprès d'une tierce partie pour garantir le paiement du capital et des intérêts;
33. En l'espèce, Micro-Prêts offre trois (3) véhicules qu'elle qualifie de placements garantis malgré qu'ils ne répondent pas à ces deux exigences *sine qua non*, tel que ci-après illustré;

Les « Placements CPG » offerts illégalement par Micro-Prêts

34. Le premier de ces véhicules est désigné comme étant les « *Placements CPG* », tel qu'il appert de la page 66 de la copie du site, pièce D-4;
35. Ces prétendus placements CPG seraient libres d'impôt puisque souscrits sous forme de comptes d'épargne libre d'impôt (ci-après « Céli »);
36. Soulignons que ces Célis sont gérés par Micro-Prêts qui agit ainsi à titre de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu des articles 5 et 148 de la LVM;
37. Le montant minimal à investir dans ce CPG offert par Micro-Prêts est de 1000 \$;
38. Micro-Prêts garantit à 100 % ce CPG;
39. Outre cette garantie personnelle de Micro-Prêts, aucune assurance indépendante ne couvre ce placement;
40. Les termes peuvent varier d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti de 12 % annuellement;

Les « Placements payants » offerts illégalement par Micro-Prêts

41. Le second véhicule de ces placements prétendument garantis offerts par Micro-Prêts est quant à lui désigné comme étant les : « *Placements payants* », tel qu'il appert de la page 70 de la copie du site, pièce D-4;
42. Ici encore, ces Placements payants sont libres d'impôt puisque souscrits sous forme de Céli;
43. Le montant minimal à investir est toujours de 1000 \$;

44. Ils sont aussi garantis à 100 % et ce exclusivement par l' : « *institution financière Micro-Prêts* »;
45. Les termes varient encore d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti qui est cependant de 8 % annuellement;
46. En somme, ce second véhicule offre tous les mêmes paramètres que le CPG offert tout en proposant un rendement moindre aux investisseurs;

Les « Placements progressifs » offerts illégalement par Micro-Prêts

47. Le dernier de ces placements garantis offert par Micro-Prêts est désigné sous l'épithète de : « *Placement progressif* », tel qu'il appert de la page 74 de la copie du site, pièce D-4;
48. Contrairement aux deux autres formes de placement décrites ci-haut, les intérêts de 10 % offerts par ce produit sont imposables;
49. Autre différence, ce placement ne comporte aucune somme minimale à investir;
50. Ce supposé placement garanti par Micro-Prêts ne comporte aucun terme;

Les garanties fausses et trompeuses offertes intentionnellement par Micro-Prêts

51. Or, cette prétendue garantie à 100 % de ces placements aurait été assurée, tel qu'affirmé par Micro-Prêts en date du 11 avril 2011, par la Société d'assurance-dépôts du Canada (ci-après la « SADC »), le tout tel qu'il appert d'une copie du site Internet de cette société en cette date, **pièce D-5**;
52. Soulignons que la SADC assure les dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000,00 \$, que les épargnants canadiens ont confié à une institution financière inscrite auprès d'elle;
53. En l'espèce, Micro-Prêts n'est pas une institution financière inscrite auprès de la SADC;
54. Ces placements offerts par Micro-Prêts n'ont par conséquent jamais été assurés par la SADC;
55. Cette dernière n'a d'ailleurs jamais consenti à Micro-Prêts le droit d'utiliser son nom pour promouvoir la vente de ses produits;
56. En conséquence, le ou vers le 11 avril 2011, la SADC a transmis une mise en demeure à Micro-Prêts de cesser d'utiliser son nom dans son site Internet;
57. Micro-Prêts a, par la suite, retiré toute référence à la SADC dans son site Internet;
58. Cependant, l'Autorité a constaté en date du 7 juin 2011, que Micro-Prêts invoque maintenant que ces placements sont assurés : « ... *par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants ...* » (ci-après le « FCPE »), tel qu'il appert du site, pièce D-4;
59. Soulignons que le FCPE, dans les cas de défaillance d'un courtier en valeurs mobilières, veille à ce que les dépôts en espèces et les titres soient remboursés aux investisseurs, sous certaines limites;
60. Rappelons que Micro-Prêts n'est pas inscrite à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

61. Rappelons aussi que Micro-Prêts ne détient aucun visa de prospectus pour offrir tous ces placements;
62. Micro-Prêts n'est donc pas inscrite au répertoire des membres du FCPE, tel qu'il appert de la copie de ce répertoire, **pièce D-6**;
63. La protection du FCPE ne peut ainsi couvrir ces prétendus placements garantis offerts par Micro-Prêts au public québécois;
64. La garantie offerte par Micro-Prêts semble être plutôt aléatoire;
65. En effet, les vérifications de l'Autorité ont permis de constater que Micro-Prêts ne possède aucune inscription auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (ci-après le « BSIF »);
66. Sans une telle inscription auprès de l'Autorité ou du BSIF à titre d'institution financière reconnue, les activités financières de Micro-Prêts, contrairement à ce que celle-ci représente sur son site, ne sont aucunement encadrées au détriment des investisseurs qui font peut-être déjà affaires avec cette société;
67. Soulignons que la Commission bancaire invoquée comme instance réglementaire par Micro-Prêts n'a aucune existence au Canada ou au Québec; (pièce D-4, p. 38)
68. Au Québec, seuls le BSIF et l'Autorité ont le pouvoir de réglementer une institution financière en vertu des lois suivantes :
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;
 - *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32;
 - *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c.A-26;
 - *Loi sur les banques*, L. C., 1991, c. 46;
 - *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C., 1991, c. 45 ;
 - *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C., 1991, c. 48 ;
 - *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C., 1991, c. 47 ;
 - *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01;
69. En somme, Micro-Prêts offre illégalement ces dépôts d'argent garantis (article 1 (3) de la LVM) au public québécois en contravention des articles 11 et 148 de la LVM;

4 - **La préséance de la LVM sur la LPC**

70. Ces placements illégaux offerts par Micro-Prêts ne sauraient être couverts par son permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;
71. Qui plus est, la LVM a préséance sur les activités régies par la LPC lorsqu'elle trouve application conformément à l'article 6 a) de cette loi protégeant les consommateurs québécois :
- « 6. *Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant :*
- a) une opération régie par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1); »*
72. En l'espèce, tel que ci-haut démontré, les activités de Micro-Prêts sont assujetties à la LVM en vertu des articles 1 (3) et 2 :

1. « La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

(...)

2 ° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3 ° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

(...)

2. Le régime établi par la présente loi et les règlements pour les valeurs mobilières s'applique aux autres formes d'investissement énumérées à l'article 1, sous réserve des dérogations expresses et compte tenu des adaptations nécessaires. »

73. N'étant pas une institution financière reconnue au Québec, Micro-Prêts ne peut d'ailleurs invoquer aucune dérogation expresse édictée à l'article 3 de la LVM :

« 3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10 ° qui reste soumise à l'application des titres V et VII:

1 ° les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

2 ° (paragraphe abrogé);

3 ° les titres émis par une personne morale à but non lucratif, à condition que le placement des titres n'entraîne aucune rémunération;

4 ° les parts de qualification ou les titres d'emprunt émis par une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, et que la part ait été libérée au moment de la souscription;

4.1 ° (paragraphe abrogé);

4.2 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès des caisses membres d'une telle fédération;

4.3 ° les dépôts à participation et les parts de capital relatives à un fonds de participation émis par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placés auprès de caisses membres d'une telle fédération;

4.4 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers;

4.5 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers ou

auprès d'une fédération de caisses, constituée ou non en vertu de cette loi, qui est membre auxiliaire de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

5 ° les parts sociales ou privilégiées d'une coopérative et d'une fédération de coopératives et les actions ordinaires ou privilégiées de la Coopérative fédérée du Québec, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré;

5.1 ° les parts privilégiées d'une société mutuelle d'assurance au sens du paragraphe d de l'article 1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir;

6 ° les titres d'emprunt émis aux seuls membres par les personnes mentionnées au paragraphe 5 °, selon les mêmes conditions;

7 ° tout titre constatant un emprunt et émis en règlement d'une vente à crédit ou conditionnelle aussi longtemps qu'il n'est pas cédé à une personne physique;

8 ° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

9 ° les dépôts d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et des règlements adoptés sous son autorité, pourvu qu'ils soient reçus par une personne inscrite conformément aux dispositions de cette loi ou par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46);

10 ° les soldes créditeurs mentionnés à l'article 168;

11 ° les titres d'un organisme de placement collectif, pourvu que celui-ci soit créé et géré par une société de fiducie qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), que les titres de l'organisme de placement collectif soient placés par une telle société de fiducie et que l'actif de l'organisme de placement collectif se compose uniquement de fonds reçus, sans sollicitation, de tuteurs aux biens, de curateurs aux biens, de liquidateurs, de syndics, de séquestres, de conseillers au majeur, de fiduciaires, de fidéicommissaires ou d'administrateurs de biens d'autrui et mis en commun en vue de leur placement, avec l'autorisation du déposant ou de son mandataire;

12 ° les parts d'un club d'investissement visé par règlement;

13 ° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances, sauf le contrat individuel variable qui n'est pas une rente viagère individuelle variable ou qui ne garantit pas le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées avant l'âge de 75 ans;

14 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques, à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit au paiement

d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 9 ° et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt;

15 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement ou la Banque interaméricaine de développement, pour autant qu'ils soient payables en monnaie canadienne ou américaine;

15.1 ° les autres formes d'investissement prévues par règlement;

16 ° (paragraphe abrogé) »

74. Force est donc de conclure que les activités de placement de Micro-Prêts ne peuvent être justifiées par son permis de prêteur d'argent qui est, pour les activités ci-haut décrites, sans objet;

5 - Les déclarations fausses et trompeuses de Micro-Prêts

75. De surcroît, la mauvaise foi de Micro-Prêts est évidente lorsqu'on constate les multiples déclarations fausses et trompeuses qui se retrouvent sur son site Internet en contravention à l'article 197 de la LVM, tel que ci-haut illustré;

Placements garantis par la SADC et le FCPE

76. De fait, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir les représentations suivantes sur son site Internet :

*« L'institution financière Micro-Prêts assure ses placements par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants. Micro-Prêts est accréditée selon les normes OPC / ACP / SSL. **Ce qui signifie que vos placements sont assurés et garantis à 100 % par Micro-Prêts. Nos systèmes sont sécuritaires, vérifiés et en règles.** » (Pièce D-4, p. 67)*

*« L'institution financière Micro-Prêts est associé à un membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada et accrédité OPC / ACP / SSL, **ce qui signifie que vos placements jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par compte, sont assurés à 100 % par Micro-Prêts.** » (Pièce D-5)*

77. Tel que ci-avant démontré, aucune réelle garantie n'existe pour couvrir les placements offerts par Micro-Prêts;
78. Soulignons que Micro-Prêts est aussi absente de la liste des membres de l'Association canadienne de la paie tel qu'il appert de la liste des membres de cette association, **pièce D-7**;
79. Ce faisant, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur titres en contravention à l'article 197 (1) de la LVM;
80. Plus encore, une fois rappelé à l'ordre par la SADC, Micro-Prêts a usé d'une nouvelle garantie factice pour rassurer faussement les investisseurs qu'elle sollicite en invoquant être assurée par le FCPE;
81. Une telle succession de représentations fausses et trompeuses démontre le caractère intentionnel et malveillant de Micro-Prêts dans l'exercice de ses activités;

82. De plus, Micro-Prêts, qui se représente faussement comme une institution financière, allègue aussi être assujettie au contrôle et à la surveillance de la commission bancaire, un organisme inexistant au Canada, tel qu'il appert de cet extrait de son site, pièce D-4, p. 38 :

« La Commission bancaire, autorité Canadienne de tutelle et de surveillance de l'institution financière Micro-Prêts s'assure du respect par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Elle sanctionne les infractions ou manquements constatés. Elle est chargée d'examiner les conditions d'exploitation et de veiller à la qualité de la situation financière de cette institution financière. Elle veille également aux règles de bonne conduite de la profession pour les activités bancaires. Le directeur de la publication du site Web est Monsieur Dominic Lacroix en qualité de représentant légal de l'institution financière Micro-Prêts. »

83. Or, tel que ci-haut démontré, seuls l'Autorité et le BSIF sont des régulateurs reconnus au Québec;
84. Cette autre information fausse ou trompeuse fournie par Micro-Prêts à l'occasion d'une opération sur titres ajoute au degré de mauvaise foi intentionnelle démontré par cette société;

6 - Motif justifiant l'émission des ordonnances recherchées

85. En conséquence, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce des interdictions d'opération sur valeurs, des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 à l'encontre des intimés;
86. En effet, il y a une sollicitation « constante » qui s'effectue via Internet, et qui peut s'étendre tant au Québec qu'ailleurs dans le monde;
87. D'ailleurs, Micro-Prêts par l'entremise du témoignage de Mme Couture de Boucherville admet exercer illégalement l'activité de courtier en valeurs et avoir effectué des placements sans visa de prospectus en contravention aux dispositions d'ordre public édictées par la LVM;
88. Micro-Prêts, Lacroix et Boucher, tel que ci-haut démontré, contreviennent sciemment à la LVM par l'élaboration d'une structure visant à contrecarrer l'application de cette loi d'ordre public de protection en diffusant, en plus, de nombreuses informations fausses ou trompeuses;
89. Les activités ci-haut décrites se poursuivent toujours sur le site Internet www.micro-prets.com qui est toujours en activité;
90. Rappelons que selon toute apparence, ces placements illégaux financent les activités de prêts de cette société;
91. Rappelons aussi que l'intervention de l'Autorité s'inscrit dans le cadre d'une intervention commune et coordonnées avec l'OPC;
92. Sans des ordonnances comme celles demandées par les présentes, il est à craindre que Micro-Prêts poursuive ses activités illégales en vertu de la LVM alors qu'elle, ni ses actionnaires et dirigeants, ne détiennent la formation ni les compétences pour se faire, et ce, au détriment des épargnants, des investisseurs et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète essentiel à l'intégrité des marchés financiers;

93. Pour ces motifs, il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes qui sont manifestement de mauvaise foi.

L'AUDIENCE

[6] Au cours de l'audience *ex parte* du 7 juillet 2011, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme qui a la charge de l'enquête sur les activités qui sont reprochées aux intimés, telles qu'elles sont énumérées tout au long de la demande de l'Autorité. Ce témoin a relaté les faits au soutien de la demande et a déposé les documents à son appui.

[7] Suite à la présentation de la preuve, le procureur de l'Autorité s'est adressé au Bureau afin de lui demander de prononcer à l'encontre des intimés Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller et un blocage.

[8] Il demande également au Bureau de prononcer une décision ordonnant aux intimés de fermer le site Internet dont ils se servent encore pour offrir des prêts et des placements au public québécois. Il demande aussi que le tribunal prononce une ordonnance de déposer sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil.

[9] Le procureur de l'Autorité a ajouté qu'il existait des motifs impérieux de prononcer une décision *ex parte* car, selon la preuve qui a été présentée en cours d'audience, les intimés continueraient d'offrir des prêts et des placements sur le site internet www.micro-prets.com qui est toujours en activité. Selon la preuve testimoniale, le site Internet était toujours actif en date du 7 juillet 2011.

L'ANALYSE

[10] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les prêts aux clients de Micro-Prêts sembleraient être financés par l'entremise de placements illégaux faussement garantis;
- L'OPC entendrait notifier, suite à une décision du Bureau, un préavis d'intention d'annulation du permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts;
- Selon les informations contenues sur la version antérieure du site Internet de Micro-Prêts, la Société d'assurance dépôts du Canada (ci-après la « SADC ») assurait à 100 % les placements. Cependant, Micro-Prêts ne serait pas une institution financière inscrite auprès de la SADC et les placements offerts par Micro-Prêts n'auraient jamais été ainsi assurés. D'ailleurs, Micro-Prêts aurait cessé d'utiliser le nom de la SADC sur son site Internet après avoir reçu une mise en demeure de cet organisme;
- L'Autorité aurait constaté en date du 7 juin 2011, que Micro-Prêts invoque maintenant que ces placements sont assurés : « ... par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants ... » (ci-après le « FCPE »). Micro-Prêts ne serait pas inscrite au répertoire des membres du FCPE et par conséquent, la protection par cette dernière ne pourrait ainsi couvrir ces prétendus placements garantis offerts par Micro-Prêts au public québécois;
- La garantie offerte par Micro-Prêts semblerait être plutôt aléatoire;
- Les vérifications de l'Autorité auraient permis de constater que Micro-Prêts ne possède aucune inscription auprès du Bureau du surintendant des institutions financières;

- N'étant pas une institution financière reconnue au Québec, Micro-Prêts ne pourrait, selon l'Autorité, invoquer aucune dérogation expresse édictée à l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'Autorité allègue la mauvaise foi de Micro-Prêts compte tenu des multiples déclarations fausses et trompeuses qui se retrouveraient sur son site Internet en contravention à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Micro-Prêts indiquerait sur son site Internet qu'elle est accréditée par l'Association canadienne de la paie, toutefois, son nom ne figurerait pas sur la liste des membres de cette association;
- Micro-Prêts, se représenterait faussement comme une institution financière, allèguerait aussi être assujettie au contrôle et à la surveillance de la Commission bancaire, un organisme inexistant au Canada;
- La sollicitation des investisseurs s'effectuerait de manière constante par le biais d'un site Internet qui est toujours en activité et qui peut atteindre un large public;
- L'Autorité et l'Office de la protection du consommateur veulent agir de manière coordonnée afin de protéger les sommes investies auprès de Micro-Prêts;
- L'Autorité invoque que sans des ordonnances comme celles recherchées, il est à craindre que Micro-Prêts poursuive ses activités alléguées illégales alors qu'elle, ni ses actionnaires et dirigeants, ne détiendrait la formation ni les compétences pour ce faire, et ce, au détriment des investisseurs et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète essentiel à l'intégrité des marchés;
- Micro-Prêts n'aurait jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Micro-Prêts n'aurait jamais non plus été titulaire d'un visa ou d'une dispense de visa de prospectus émis par l'Autorité conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'Autorité allègue qu'il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes qui sont manifestement de mauvaise foi.

[11] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer l'activité de conseiller.

[12] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs d'une telle ordonnance d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁴, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

⁴ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Section information générale, 76 pages.

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁵ [Références omises]

[13] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières.

[14] Il s'agit de la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés⁶.

[15] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs ainsi que l'accès à une information fiable et complète sur les placements et les rendements offerts ainsi que sur les personnes exerçant l'activité de conseiller.

[16] Afin d'éviter que de telles activités se poursuivent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller, ainsi que de fermeture du site Internet utilisé pour solliciter des épargnants en utilisant des représentations qu'on allègue fausses et trompeuses.

[17] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut au cours d'une enquête demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une telle enquête. Il est à craindre que sans une telle ordonnance Micro-Prêts utiliserait les sommes confiées par des investisseurs pour financer ses activités de prêts, et ce, au détriment des épargnants s'étant fiés aux représentations quant à la garantie de placement.

[18] Compte tenu de la gravité des faits allégués, le Bureau est également prêt à autoriser le dépôt de sa décision auprès des greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et Longueuil, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷.

⁵ *Id.*, 30-31.

⁶ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

⁷ Précitée, note 2.

LA DÉCISION

[19] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur, de la preuve qu'elle a déposée et des représentations du procureur de cet organisme, le tout présenté au cours de l'audience du 7 juillet 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL INTERDIT à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- 2) **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL INTERDIT à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;
- 3) **ORDONNANCE DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la présente décision;
- 4) **ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE à Micro-Prêts inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

IL ORDONNE à Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;
- 5) **ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE DÉCISION AUX GREFFES DE LA COUR SUPÉRIEURE DES DISTRICTS DE MONTRÉAL ET LONGUEUIL, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL AUTORISE le dépôt de la présente décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil.

[20] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[21] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁸. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent

⁸ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 3, art. 31.

dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁹.

[22] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[23] Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 15 juillet 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁹ *Id.*, art. 32.

¹⁰ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2011-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

MICRO-PRÊTS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2950, rue Mézy, Bureau 6, à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1L 2P7

et

DOMINIC LACROIX, résidant au 2950, rue Mézy, Bureau 6, à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1L 2P7

et

MARC-OLIVIER BOUCHER, résidant au 88, rue Raby à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1G 3T3

INTIMÉS

et

PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ayant un bureau au 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450 à Québec, district judiciaire de Québec, G1K 8W4

Mis en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 265, 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

1- Les parties

Micro-Prêts inc.

1. Micro-Prêts inc. (ci-après « Micro-Prêts ») est une société constituée le 31 mai 2010, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-1**;
2. Dominique Lacroix (ci-après « Lacroix »), en plus d'être le premier actionnaire, occupe la fonction de président de cette société;
3. La société Gestion M. Boucher inc. (ci-après « Gestion inc. »), est le second actionnaire de Micro-Prêts;
4. Marc-Olivier Boucher (ci-après « Boucher »), est l'unique actionnaire et dirigeant de Gestion inc., tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-2**;
5. Boucher occupe les fonctions de secrétaire et de trésorier de Micro-Prêts;
6. Micro-Prêts a déclaré à l'inspecteur général des institutions financières que ses activités économiques sont l'offre de prêts à la consommation;
7. De fait, elle administre le site Internet www.micro-prets.com/fr/ sur lequel on retrouve de la sollicitation de résidents québécois pour leur offrir, notamment, des titres, autres que des obligations, constatant des emprunts d'argent, tel que plus amplement décrit à la section 2 de la présente demande;
8. Il est à noter que Micro-Prêts détient un permis de prêteur d'argent émis par le Président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« OPC »), conformément à l'article 321 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la « LPC »), tel qu'il appert de l'extrait du site de l'OPC, **pièce D-3**;
9. Néanmoins, Multi-Prêts n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);
10. Micro-Prêts n'a jamais non plus été titulaire d'un visa ou d'une dispense de visa de prospectus émis par l'Autorité conformément à l'article 11 de la LVM;

Dominique Lacroix

11. Tel que ci-haut allégué, Lacroix est le président de Micro-Prêts;
12. Lacroix n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

Marc-Olivier Boucher

13. Rappelons que Boucher est le secrétaire et trésorier de Micro-Prêts;
14. Pareillement à Lacroix, il n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

2- Les prêts d'argent offerts par Micro-Prêts aux consommateurs

15. Tel qu'allégué au paragraphe 8 de la présente, Micro-Prêts offre au public québécois des prêts d'argent tel qu'il appert de la copie de son site Internet, en date du 7 juin 2011, **pièce D-4**;
16. De fait, tel que ci-après démontré, Micro-Prêts offre des prêts personnels de 500 \$ et des avances sur paye aux consommateurs sous le couvert du permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;

Les emprunts d'argent de 500 \$

17. L'un des deux prêts d'argent offerts au public québécois par Micro-Prêts est un prêt personnel de 500 \$;
18. Pour obtenir cet emprunt d'argent, l'emprunteur doit simplement remplir un formulaire de prêt personnel de 500 \$ et fournir les documents suivants :
 - Dernier talon de paye;
 - Une pièce d'identité avec photos;
 - Un spécimen de chèque;
 - Un relevé de son compte bancaire où l'on voit les deux derniers dépôts de paye;

Tel qu'il appert des pages 81 et 82 de la copie du site, pièce D-4;

19. Le traitement d'une telle demande en ligne est effectué en moins de 30 minutes, sans enquête de crédit et avec des modalités de remboursement flexible, tel qu'il appert de la page 82 de la copie du site, pièce D-4;
20. Tout est ainsi fait pour encourager les emprunteurs à s'engager envers Micro-Prêts;
21. Soulignons que Micro-Prêts demande le remboursement de ces prêts sur trois (3) mois ainsi que des intérêts de 2,5 % par mois, ou 30 % par année, tel qu'il appert de la page 81 de la copie du site, pièce D-4;

Les avances sur paye

22. De plus, Micro-Prêts offre aussi une autre forme de prêt assujéti à la LPC, soit des avances sur paye;
23. En contrepartie de ces avances de paye, limitées à 50 % de la prochaine paye de l'emprunteur, Micro-Prêts impose un frais de 20 % par tranche de cent dollars 100 \$, plus des intérêts annuels de 30 %, tel qu'il appert de la page 78 de la copie du site, pièce D-4;

24. Plus particulièrement, dans le cas d'un prêt de 100 \$ dont le prêteur conserve 20 \$ et charge 2,5 % d'intérêt sur le notionnel initial (100 \$), on obtient un capital résiduel de 50 \$;
25. Ainsi, si l'on utilise la formule d'actualisation du notionnel initial : $100 (1/(1+r)) = 50$, on obtient un taux d'intérêt $r = 100$ % d'intérêt annuel;

La position de l'OPC

26. Considérant notamment ces faits, l'OPC entend notifier, suite à l'éventuel jugement sur la présente, un préavis d'intention d'annulation du permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts;
27. Cette coordination de l'intervention de l'OPC s'explique par le fait qu'il est primordial de sécuriser les montants investis illégalement auprès de Micro-Prêts avant toute intervention de cet organisme;
28. En effet, tel que ci-après démontré, ces prêts semblent financés par l'entremise de placements illégaux faussement garantis, de manière intentionnelle, par Micro-Prêts;

3- Les CPG de 8 à 12 % offerts par Micro-Prêts

29. De fait, en plus de ces contrats de prêts d'argent, dont certains offrent des taux d'intérêts usuraires, Micro-Prêts offre, probablement pour financer cesdits prêts, des placements prétendument garantis à 100 % aux investisseurs québécois, tel qu'il appert de la page 7 de la copie du site, pièce D-4;
30. Micro-Prêts attire d'ailleurs l'attention de sa clientèle sur un présumé témoignage d'une de ses clientes investisseurs qui affirmerait que :

« Merci Micro-Prêts pour votre excellent service. Mon placement chez vous a un rendement 5 fois plus élevé que n'importe où ailleurs en plus d'être 100 % garanti.

Je pourrai, grâce à vous, prendre ma retraite beaucoup plus tôt.

*Mme. Couture
Boucherville, Qc »*

Tel qu'il appert de la page 11 de la copie du site, pièce D-4;

31. Soulignons que les contrats de placement garantis (ci-après « CPG ») sont des placements ayant un terme variable effectués auprès d'une banque, d'une caisse populaire ou de toute autre institution financière dûment inscrite;
32. Notons aussi que ces CPG doivent forcément être assurés auprès d'une tierce partie pour garantir le paiement du capital et des intérêts;
33. En l'espèce, Micro-Prêts offre trois (3) véhicules qu'elle qualifie de placements garantis malgré qu'ils ne répondent pas à ces deux exigences *sine qua non*, tel que ci-après illustré;

Les « Placements CPG » offerts illégalement par Micro-Prêts

34. Le premier de ces véhicules est désigné comme étant les « *Placements CPG* », tel qu'il appert de la page 66 de la copie du site, pièce D-4;
35. Ces prétendus placements CPG seraient libres d'impôt puisque souscrits sous forme de comptes d'épargne libre d'impôt (ci-après « Céli »);
36. Soulignons que ces Célis sont gérés par Micro-Prêts qui agit ainsi à titre de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu des articles 5 et 148 de la LVM;
37. Le montant minimal à investir dans ce CPG offert par Micro-Prêts est de 1000 \$;
38. Micro-Prêts garantit à 100 % ce CPG;
39. Outre cette garantie personnelle de Micro-Prêts, aucune assurance indépendante ne couvre ce placement;
40. Les termes peuvent varier d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti de 12 % annuellement;

Les « Placements payants » offerts illégalement par Micro-Prêts

41. Le second véhicule de ces placements prétendument garantis offerts par Micro-Prêts est quant à lui désigné comme étant les : « *Placements payants* », tel qu'il appert de la page 70 de la copie du site, pièce D-4;
42. Ici encore, ces Placements payants sont libres d'impôt puisque souscrits sous forme de Céli;
43. Le montant minimal à investir est toujours de 1000 \$;
44. Ils sont aussi garantis à 100 % et ce exclusivement par l' : « *institution financière Micro-Prêts* »;
45. Les termes varient encore d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti qui est cependant de 8 % annuellement;
46. En somme, ce second véhicule offre tous les mêmes paramètres que le CPG offert tout en proposant un rendement moindre aux investisseurs;

Les « Placements progressifs » offerts illégalement par Micro-Prêts

47. Le dernier de ces placements garantis offert par Micro-Prêts est désigné sous l'épithète de : « *Placement progressif* », tel qu'il appert de la page 74 de la copie du site, pièce D-4;
48. Contrairement aux deux autres formes de placement décrites ci-haut, les intérêts de 10 % offerts par ce produit sont imposables;
49. Autre différence, ce placement ne comporte aucune somme minimale à investir;
50. Ce supposé placement garanti par Micro-Prêts ne comporte aucun terme;

Les garanties fausses et trompeuses offertes intentionnellement par Micro-Prêts

51. Or, cette prétendue garantie à 100 % de ces placements aurait été assurée, tel qu'affirmé par Micro-Prêts en date du 11 avril 2011, par la Société d'assurance-dépôts du Canada

(ci-après la « SADC »), le tout tel qu'il appert d'une copie du site Internet de cette société en cette date, **pièce D-5**;

52. Soulignons que la SADC assure les dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000,00 \$, que les épargnants canadiens ont confié à une institution financière inscrite auprès d'elle;
53. En l'espèce, Micro-Prêts n'est pas une institution financière inscrite auprès de la SADC;
54. Ces placements offerts par Micro-Prêts n'ont par conséquent jamais été assurés par la SADC;
55. Cette dernière n'a d'ailleurs jamais consenti à Micro-Prêts le droit d'utiliser son nom pour promouvoir la vente de ses produits;
56. En conséquence, le ou vers le 11 avril 2011, la SADC a transmis une mise en demeure à Micro-Prêts de cesser d'utiliser son nom dans son site Internet;
57. Micro-Prêts a, par la suite, retiré toute référence à la SADC dans son site Internet;
58. Cependant, l'Autorité a constaté en date du 7 juin 2011, que Micro-Prêts invoque maintenant que ces placements sont assurés : « ... *par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants ...* » (ci-après le « FCPE »), tel qu'il appert du site, pièce D-4;
59. Soulignons que le FCPE, dans les cas de défaillance d'un courtier en valeurs mobilières, veille à ce que les dépôts en espèces et les titres soient remboursés aux investisseurs, sous certaines limites;
60. Rappelons que Micro-Prêts n'est pas inscrite à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;
61. Rappelons aussi que Micro-Prêts ne détient aucun visa de prospectus pour offrir tous ces placements;
62. Micro-Prêts n'est donc pas inscrite au répertoire des membres du FCPE, tel qu'il appert de la copie de ce répertoire, **pièce D-6**;
63. La protection du FCPE ne peut ainsi couvrir ces prétendus placements garantis offerts par Micro-Prêts au public québécois;
64. La garantie offerte par Micro-Prêts semble être plutôt aléatoire;
65. En effet, les vérifications de l'Autorité ont permis de constater que Micro-Prêts ne possède aucune inscription auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (ci-après le « BSIF »);
66. Sans une telle inscription auprès de l'Autorité ou du BSIF à titre d'institution financière reconnue, les activités financières de Micro-Prêts, contrairement à ce que celle-ci représente sur son site, ne sont aucunement encadrées au détriment des investisseurs qui font peut-être déjà affaires avec cette société;
67. Soulignons que la Commission bancaire invoquée comme instance réglementaire par Micro-Prêts n'a aucune existence au Canada ou au Québec; (pièce D-4, p. 38)
68. Au Québec, seuls le BSIF et l'Autorité ont le pouvoir de réglementer une institution financière en vertu des lois suivantes :
 - *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32;
- *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c.A-26;
- *Loi sur les banques*, L. C., 1991, c. 46;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C., 1991, c. 45 ;
- *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C., 1991, c. 48 ;
- *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C., 1991, c. 47 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01;

69. En somme, Micro-Prêts offre illégalement ces dépôts d'argent garantis (article 1 (3) de la LVM) au public québécois en contravention des articles 11 et 148 de la LVM;

4 - La préséance de la LVM sur la LPC

70. Ces placements illégaux offerts par Micro-Prêts ne sauraient être couverts par son permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;

71. Qui plus est, la LVM a préséance sur les activités régies par la LPC lorsqu'elle trouve application conformément à l'article 6 a) de cette loi protégeant les consommateurs québécois :

« 6. Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant :

a) une opération régie par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1); »

72. En l'espèce, tel que ci-haut démontré, les activités de Micro-Prêts son assujetties à la LVM en vertu des articles 1 (3) et 2 :

3. *« La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :*

(...)

2 ° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3 ° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

(...)

4. *Le régime établi par la présente loi et les règlements pour les valeurs mobilières s'applique aux autres formes d'investissement énumérées à l'article 1, sous réserve des dérogations expresses et compte tenu des adaptations nécessaires. »*

73. N'étant pas une institution financière reconnue au Québec, Micro-Prêts ne peut d'ailleurs invoquer aucune dérogation expresse édictée à l'article 3 de la LVM :

« 3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10 ° qui reste soumise à l'application des titres V et VII:

1 ° les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

2 ° (paragraphe abrogé);

3 ° les titres émis par une personne morale à but non lucratif, à condition que le placement des titres n'entraîne aucune rémunération;

4 ° les parts de qualification ou les titres d'emprunt émis par une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, et que la part ait été libérée au moment de la souscription;

4.1 ° (paragraphe abrogé);

4.2 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès des caisses membres d'une telle fédération;

4.3 ° les dépôts à participation et les parts de capital relatives à un fonds de participation émis par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placés auprès de caisses membres d'une telle fédération;

4.4 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers;

4.5 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers ou auprès d'une fédération de caisses, constituée ou non en vertu de cette loi, qui est membre auxiliaire de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

5 ° les parts sociales ou privilégiées d'une coopérative et d'une fédération de coopératives et les actions ordinaires ou privilégiées de la Coopérative fédérée du Québec, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré;

5.1 ° les parts privilégiées d'une société mutuelle d'assurance au sens du paragraphe d de l'article 1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir;

6 ° les titres d'emprunt émis aux seuls membres par les personnes mentionnées au paragraphe 5 °, selon les mêmes conditions;

7 ° tout titre constatant un emprunt et émis en règlement d'une vente à crédit ou conditionnelle aussi longtemps qu'il n'est pas cédé à une personne physique;

8 ° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

9 ° les dépôts d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et des règlements adoptés sous son autorité, pourvu qu'ils soient

reçus par une personne inscrite conformément aux dispositions de cette loi ou par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46);

10 ° les soldes créditeurs mentionnés à l'article 168;

11 ° les titres d'un organisme de placement collectif, pourvu que celui-ci soit créé et géré par une société de fiducie qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), que les titres de l'organisme de placement collectif soient placés par une telle société de fiducie et que l'actif de l'organisme de placement collectif se compose uniquement de fonds reçus, sans sollicitation, de tuteurs aux biens, de curateurs aux biens, de liquidateurs, de syndics, de séquestres, de conseillers au majeur, de fiduciaires, de fidéicommissaires ou d'administrateurs de biens d'autrui et mis en commun en vue de leur placement, avec l'autorisation du déposant ou de son mandataire;

12 ° les parts d'un club d'investissement visé par règlement;

13 ° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances, sauf le contrat individuel variable qui n'est pas une rente viagère individuelle variable ou qui ne garantit pas le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées avant l'âge de 75 ans;

14 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques, à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit au paiement d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 9 ° et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt;

15 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement ou la Banque interaméricaine de développement, pour autant qu'ils soient payables en monnaie canadienne ou américaine;

15.1 ° les autres formes d'investissement prévues par règlement;

16 ° (paragraphe abrogé) »

74. Force est donc de conclure que les activités de placement de Micro-Prêts ne peuvent être justifiées par son permis de prêteur d'argent qui est, pour les activités ci-haut décrites, sans objet;

5 - Les déclarations fausses et trompeuses de Micro-Prêts

75. De surcroît, la mauvaise foi de Micro-Prêts est évidente lorsqu'on constate les multiples déclarations fausses et trompeuses qui se retrouvent sur son site Internet en contravention à l'article 197 de la LVM, tel que ci-haut illustré;

Placements garantis par la SADC et le FCPE

76. De fait, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir les représentations suivantes sur son site Internet :

« L'institution financière Micro-Prêts assure ses placements par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants. Micro-Prêts est accréditée selon les normes OPC / ACP / SSL. **Ce qui signifie que vos placements sont assurés et garantis à 100 % par Micro-Prêts.** Nos systèmes sont sécuritaires, vérifiés et en règles. » (Pièce D-4, p. 67)

« L'institution financière Micro-Prêts est associé à un membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada et accrédité OPC / ACP / SSL, **ce qui signifie que vos placements jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par compte, sont assurés à 100 % par Micro-Prêts.** » (Pièce D-5)

77. Tel que ci-avant démontré, aucune réelle garantie n'existe pour couvrir les placements offerts par Micro-Prêts;
78. Soulignons que Micro-Prêts est aussi absente de la liste des membres de l'Association canadienne de la paie tel qu'il appert de la liste des membres de cette association, **pièce D-7**;
79. Ce faisant, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur titres en contravention à l'article 197 (1) de la LVM;
80. Plus encore, une fois rappelé à l'ordre par la SADC, Micro-Prêts a usé d'une nouvelle garantie factice pour rassurer faussement les investisseurs qu'elle sollicite en invoquant être assurée par le FCPE;
81. Une telle succession de représentations fausses et trompeuses démontre le caractère intentionnel et malveillant de Micro-Prêts dans l'exercice de ses activités;
82. De plus, Micro-Prêts, qui se représente faussement comme une institution financière, allègue aussi être assujettie au contrôle et à la surveillance de la commission bancaire, un organisme inexistant au Canada, tel qu'il appert de cet extrait de son site, pièce D-4, p. 38 :

« **La Commission bancaire, autorité Canadienne de tutelle et de surveillance de l'institution financière Micro-Prêts s'assure du respect par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Elle sanctionne les infractions ou manquements constatés. Elle est chargée d'examiner les conditions d'exploitation et de veiller à la qualité de la situation financière de cette institution financière. Elle veille également aux règles de bonne conduite de la profession pour les activités bancaires.** Le directeur de la publication du site Web est Monsieur Dominic Lacroix en qualité de représentant légal de l'institution financière Micro-Prêts. »

83. Or, tel que ci-haut démontré, seuls l'Autorité et le BSIF sont des régulateurs reconnus au Québec;
84. Cette autre information fausse ou trompeuse fournie par Micro-Prêts à l'occasion d'une opération sur titres ajoute au degré de mauvaise foi intentionnelle démontré par cette société;

6 - Motif justifiant l'émission des ordonnances recherchées

85. En conséquence, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce des interdictions d'opération sur valeurs, des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 à l'encontre des intimés;
86. En effet, il y a une sollicitation « constante » qui s'effectue via Internet, et qui peut s'étendre tant au Québec qu'ailleurs dans le monde;
87. D'ailleurs, Micro-Prêts par l'entremise du témoignage de Mme Couture de Boucherville admet exercer illégalement l'activité de courtier en valeurs et avoir effectué des placements sans visa de prospectus en contravention aux dispositions d'ordre public édictées par la LVM;
88. Micro-Prêts, Lacroix et Boucher, tel que ci-haut démontré, contreviennent sciemment à la LVM par l'élaboration d'une structure visant à contrecarrer l'application de cette loi d'ordre public de protection en diffusant, en plus, de nombreuses informations fausses ou trompeuses;
89. Les activités ci-haut décrites se poursuivent toujours sur le site Internet www.micro-prets.com qui est toujours en activité;
90. Rappelons que selon toute apparence, ces placements illégaux financent les activités de prêts de cette société;
91. Rappelons aussi que l'intervention de l'Autorité s'inscrit dans le cadre d'une intervention commune et coordonnées avec l'OPC;
92. Sans des ordonnances comme celles demandées par les présentes, il est à craindre que Micro-Prêts poursuive ses activités illégales en vertu de la LVM alors qu'elle, ni ses actionnaires et dirigeants, ne détiennent la formation ni les compétences pour se faire, et ce, au détriment des épargnants, des investisseurs et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète essentiel à l'intégrité des marchés financiers;
93. Pour ces motifs, il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes qui sont manifestement de mauvaise foi.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision:

1. **Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**
INTERDIRE à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs;
2. **Par interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**
INTERDIRE à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

3. **En vertu des dispositions de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :**

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment :

ORDONNER à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com et ce, dans un délai de 15 jours;

4. **Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières :**

ORDONNER à Micro-Prêts inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNER à Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;

5. **En vertu de l'article 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :**

ORDONNER le dépôt d'une copie conforme de la décision à être rendue sur la présente demande au greffe de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil conformément à l'article 115.12 de la LAMF et;

6. **En vertu de l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :**

DÉCLARER que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 5 juillet 2011

(S) Girard et al.

Girard et al

Procureurs de la demanderesse

(M^e Eric Blais)

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Pablo Klein, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 5 juillet 2011

(S) Pablo Klein

Pablo Klein

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 5 juillet 2011.

(S) Geneviève Faille

Geneviève Faille 149 080
Commissaire à l'assermentation pour le Québec